



Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité¹ est modifiée comme suit :

Art. 8d, al. 1, let. b

¹ Les gestionnaires de réseau sont habilités à traiter les données de mesure et les données de référence enregistrées au moyen de systèmes de mesure, de commande et de réglage, aux fins suivantes :

- b. données personnelles et données des personnes morales, sous une forme non pseudonymisée, y compris valeurs de courbe de charge de 15 minutes et plus :
 - 1. pour garantir le respect des conditions de raccordement des consommateurs finaux, des producteurs et des gestionnaires d'installations de stockage,
 - 2. pour le décompte:
 - de l'énergie fournie
 - de la rémunération versée pour l'utilisation du réseau
 - de la rétribution pour l'utilisation de systèmes de commande et de réglage dans le cadre du recours à la flexibilité.

Art. 18c

L'exemption de l'obligation de verser la rémunération pour l'utilisation du réseau (art. 14a, al. 1 et 3, LApEl) s'étend aux coûts des services-système, aux coûts liés à la réserve d'électricité visée dans l'OIRH², au supplément visé à l'art. 35 LEn³ et aux coûts découlant des art. 14^{bis}, 15a et 15b LApEl.

¹ RS 734.71

² RS 734.722

³ RS 730.0

Art. 18d, al. 2

² Le remboursement s'appliquant aux installations pilotes et de démonstration (art. 14a, al. 4, let. c, LApEl) comprend la rémunération pour l'utilisation du réseau, y compris les coûts des services-système, les coûts liés à la réserve d'électricité visée dans l'OIRH⁴ et le supplément perçu sur le réseau visé à l'art. 35 LEn⁵, ainsi que les coûts en rapport avec les art. 14^{bis}, 15a et 15b LApEl.

Art. 18e, al. 1, let. b, ch. 4

¹ Le tarif de remboursement s'appliquant aux installations de stockage avec consommation finale et aux installations de transformation correspond à la somme:

b. des coûts:

4. des mesures visées aux art. 14^{bis}, 15a et 15b LApEl.

Art. 18h, al. 2, let. c, et 3 à 5

² L'OFEN reconnaît comme installation pilote et de démonstration une installation qui présente des caractéristiques techniques ou opérationnelles novatrices et dont:

c. la reconnaissance n'entraîne pas le dépassement de la puissance totale de 200 MW (art. 14a, al. 4, let. c, LApEl); la date de réception de la demande de reconnaissance par l'OFEN est déterminante pour l'ordre de traitement des demandes en vue de l'examen de la puissance totale.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

⁵ L'OFEN tient une liste publique des informations relatives à la puissance totale de toutes les installations pilotes et de démonstration pour lesquelles une demande de reconnaissance a été déposée et l'actualise en permanence.

*Titre suivant l'art. 31p***Section 4h Disposition transitoire relative à la modification du ...***Art. 31q*

Une demande de reconnaissance comme installation pilote et de démonstration (art. 18h, al. 2), déposée auprès de l'OFEN avant l'entrée en vigueur de la modification du ... relève de l'art. 18h, al. 2, let. c si:

- a. l'installation n'a pas encore été reconnue, ou si
- b. l'installation a été reconnue, mais qu'aucune demande de remboursement n'a encore été déposée.

⁴ RS 734.722

⁵ RS 730.0

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération,

Viktor Rossi